



MAIRIE DE

POMMEUSE

7751 5 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n° 2023-155

Objet : Arrêté portant sur la diminution de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Réf : CD/PL/PM

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,
vU les L2212-1, L2212-2, L2122-18 et suivants, L2131-1, L2224-13 et 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,
Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
Vu la délibération du 23 mai 2022 portant sur la volonté de diminuer l'éclairage public la commune et notifié à la Préfecture le 31 mai 2022,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,
Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'éclairage public sur notre commune,

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 07 septembre 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Il a été décidé d'éteindre un candélabre sur deux sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de
COULOMMIERS, -La Police Municipale de POMMEUSE,

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 07 septembre 2023

Le Maire,

Christophe DE CLERCQ

